

# Le repos minimum de 11 heures entre deux tournées s'applique-t-il aux agents en régime de permanences ?

## Réponse courte

Oui. Les articles 19-5 et 19-6 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoient un repos minimum de **11 heures** entre chaque changement de tournée et entre **2 jours de prestations**. Cette obligation s'applique à **tous les agents** de sécurité, y compris ceux affectés au régime de permanences. La CCT ne prévoit aucune dérogation à cette règle pour les agents en permanences.

Le repos de 11 heures constitue un plancher incompressible destiné à garantir la récupération physique de l'agent entre deux périodes de travail. Contrairement à la durée minimale de 4 heures par jour (article 19-2), qui ne s'applique pas aux agents en permanences, le repos inter-journées de 11 heures ne fait l'objet d'aucune exception. L'employeur doit intégrer ce repos dans la planification des tournées et des gardes, même lorsque les contraintes opérationnelles sont fortes.

## Définition

Le **repos minimum de 11 heures** est la période de repos ininterrompu que chaque agent de sécurité doit observer entre deux changements de tournée ou entre deux jours de prestations.

Il est prévu par les articles 19-5 et 19-6 de la CCT et constitue une transposition sectorielle du repos journalier prévu par le droit européen et le Code du travail luxembourgeois. Ce repos s'applique sans distinction à l'ensemble des agents, quel que soit leur régime de travail.

## Conditions d'exercice

Les articles 19-5 et 19-6 de la CCT définissent le repos inter-journées applicable à tous les agents.

Critère	Application
Durée minimale	11 heures entre deux changements de tournée (art. 19-5)
Repos inter-journées	11 heures minimum entre 2 jours de prestations (art. 19-6)
Agents en permanences	Soumis au repos de 11 heures sans exception
Dérogation	Aucune dérogation prévue par la CCT
Durée minimale de 4 h/jour	Ne s'applique PAS aux agents en permanences (exception art. 19-2)
Planification	Intégrée obligatoirement dans le plan de travail

## Modalités pratiques

Le respect du repos de 11 heures pour tous les agents nécessite une planification rigoureuse.

Étape	Détail
Vérifier les enchaînements	S'assurer que 11 heures séparent chaque fin de tournée du début de la suivante
Paramétrer le logiciel	Configurer une alerte si un enchaînement inférieur à 11 heures est planifié
Contrôler les permanences	Appliquer la même vérification aux agents en régime de permanences
Documenter	Inscrire les heures de fin et de début dans le plan de travail et le relevé d'heures
Corriger les écarts	Replanifier immédiatement tout enchaînement qui ne respecte pas les 11 heures

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de planification pour qu'il bloque automatiquement tout enchaînement de tournées séparées par moins de 11 heures élimine le risque d'erreur humaine.

**Distinguer** les règles soumises à exception (durée minimale de 4 h/jour) et celles sans exception (repos de 11 heures) dans la formation des planificateurs évite les confusions.

**Contrôler** a posteriori les relevés d'heures des agents en permanences pour vérifier que les 11 heures de repos ont été effectivement respectées, en combinaison avec le repos de 48 heures après 7 jours consécutifs, complète le contrôle a priori du plan de travail.

**Alerter** la direction lorsque les contraintes opérationnelles rendent structurellement difficile le respect du repos de 11 heures permet de trouver des solutions organisationnelles avant que les manquements ne deviennent récurrents.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19-5 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Repos minimum de 11 heures entre changements de tournée
Art. 19-6 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Repos minimum de 11 heures entre 2 jours de prestations
Art. 19-2 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Durée minimale de 4 h/jour (exception pour permanences)
Art. <u>L.211-14</u> du Code du travail	Repos journalier minimum

Le repos de 11 heures s'applique universellement à tous les agents du secteur, y compris ceux en permanences. Contrairement à la durée minimale de 4 heures par jour qui connaît des exceptions, le repos inter-journées de 11 heures est un droit incompressible. Son non-respect expose l'employeur à des sanctions de l'ITM et doit être vérifié conjointement avec le repos de 48 heures après 7 jours consécutifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.